

N° 484

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1975.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier les articles 2 et 3 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.*

PRÉSENTÉE

PAR MM. JACQUES HABERT, LOUIS GROS, CHARLES DE CUTTOLI,  
PIERRE CROZE, PAUL D'ORNANO et EDOUARD SAUVAGEOT,

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et de l'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les événements survenus au Cambodge dans le courant des mois d'avril et mai 1975 sont trop récents pour qu'il soit nécessaire de s'étendre longuement sur leur gravité et sur les conséquences tragiques qu'ils ont eues pour nos compatriotes. En quelques jours, les Français établis dans ce pays ont été expulsés et se sont vus privés de tous leurs biens.

La France n'a pas été insensible aux épreuves subies par ceux qui assuraient sa présence dans un pays auquel elle était attachée depuis plus d'un siècle par des liens étroits et amicaux. Dès le 19 mars, M. le Président de la République demandait en Conseil des Ministres que « toutes mesures soient prises pour assurer le meilleur accueil possible aux rapatriés »; M. le Ministre des Affaires étrangères donnait ensuite connaissance, devant l'Assemblée Nationale et le Sénat, des dispositions prises pour les aider; et en fait, du 6 au 17 mai, plus de sept cents de nos compatriotes étaient accueillis en France et dirigés vers des centres d'hébergement préparés à leur intention.

Un louable effort de solidarité a donc été accompli pour les expulsés du Cambodge, de même d'ailleurs que pour les réfugiés du Vietnam et d'autres pays. Mais au-delà des gestes de bienfaisance, il convient maintenant de faire bénéficier nos malheureux compatriotes de la législation prévue pour leur cas.

Les Français expulsés du Cambodge entrent de toute évidence dans le cadre de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, de même que ceux de nos compatriotes qui ont dû quitter, par suite des circonstances politiques, les pays ici spécifiquement visés.

Toutefois, cette loi ne leur est pas actuellement applicable, en raison d'une disposition inscrite à deux reprises dans l'article 2, et qui précise que la dépossession doit avoir eu lieu *avant le 1<sup>er</sup> juin 1970*.

Cette date est par ailleurs répétée, pour une question annexe, dans l'article 3 de la loi.

Il ne serait pas juste de maintenir cette disposition. La loi du 15 juillet 1970 a pour objet d'indemniser nos compatriotes résidant dans un territoire antérieurement placé sous tutelle française, et qui ont été dépossédés de leurs biens par suite d'événements politiques. Il est conforme à son esprit, et conforme à l'équité, de prévoir son application quelle que soit la date à laquelle la dépossession a pris place.

L'objet de la présente proposition est donc *d'actualiser* la loi du 15 juillet 1970, et de permettre son application aux cas qui viennent de se produire.

Les charges qui résulteraient éventuellement de l'adoption de cette proposition de loi ne constituent pas une dépense nouvelle, puisqu'il est prévu de les inclure dans celles prévues à l'article 71 de la loi n° 70-632. Il paraît bon, cependant, de préciser ce point par un article qui ne modifie pas le texte de la loi précitée, mais qui peut figurer utilement dans la présente proposition.

En acceptant ces dispositions, le Gouvernement et le Parlement répondront à l'espérance anxieuse de ceux de nos compatriotes qui, victimes de spoliations, privés de leurs biens et gravement démunis, attendent que se manifestent à leur égard la solidarité et la sollicitude du pays.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

I. — Dans le 1<sup>o</sup> de l'article 2 de la loi n<sup>o</sup> 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, les mots :

« avant le 1<sup>er</sup> juin 1970 »

sont abrogés.

II. — Dans le 3<sup>o</sup> dudit article, les mots :

« au 1<sup>er</sup> juin 1970 »

sont remplacés par les mots :

« au moment de la dépossession ».

### Art. 2.

Dans l'article 3 de la loi n<sup>o</sup> 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, les mots :

« avant le 1<sup>er</sup> juin 1970 »

sont abrogés.

### Art. 3.

Les charges résultant de l'application de la présente loi sont incluses dans celles prévues à l'article 71 de la loi n<sup>o</sup> 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.